



Volet B

**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

R
N



05052081

DÉPOSÉ AU GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE DE NAMUR

le 31-03-2005

Pr le Greffier

[Signature]

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 08/04/2005 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination : **GRME**

Forme juridique : **SPRL**

Siège Rue du Clinchamp 53, 5020 Malonne

N° d'entreprise : **0872 853 015**

Objet de l'acte : **Constitution - statuts**

D'un acte reçu le vingt-quatre mars deux mil cinq par Valentine DEMBLON, notaire associée à Saint-Servais/Namur

Il résulte que :

1) Monsieur Basile RIGAUD, domicilié à Namur/Saint-Servais, rue du Beau Vallon, 281 ;

2) Monsieur Christophe GRETZ, domicilié à Namur/Malonne, rue du Clinchamp, 53.

Ont constitué entre eux une société privée à responsabilité limitée sous la dénomination de « GRME ».

SIEGE SOCIAL

Le siège social est établi à Namur/Malonne, rue du Clinchamp, 53.

OBJET SOCIAL

La société a pour objet tant pour son propre compte que pour le compte de tiers :

- la gestion, le recyclage et la valorisation de tous types de déchets,

- le commerce de gros et de détail de matières premières, hors-combustible,

- le terrassement ainsi que la gestion et le traitement des produits qui en sont issus, que ceux-ci soient ou non pollués.

La société pourra d'une façon générale accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter, directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation.

La société peut être administrateur, gérant ou liquidateur

FONDS SOCIAL

Le capital social a été fixé lors de la constitution à DIX-HUIT MILLE SIX CENTS EUROS (18.600,00 €). Il est divisé en CENT QUATRE-VINGT-SIX parts sociales (186), sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/cent quatre-vingt-sixième (1/186ème) de l'avoir social.

Toutes les parts ont été souscrites en numéraire par

- par Monsieur Basile RIGAUD, à concurrence de NEUF MILLE TROIS CENTS EUROS (9.300,00 €), soit

NONANTE-TROIS (93) parts sociales,

- par Monsieur Christophe GRETZ, à concurrence de NEUF MILLE TROIS CENTS EUROS (9.300,00 €),

soit NONANTE-TROIS (93) parts sociales

ADMINISTRATION - SURVEILLANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques ou morales, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, dans cette dernière hypothèse, avoir la qualité de gérant statutaire

Le mandat du gérant est gratuit, sauf décision contraire que pourrait prendre l'assemblée générale et à publier à l'annexe au Moniteur belge

Chaque gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes d'administration et de disposition qui intéressent la société

Conformément à l'article 257 du Code des Sociétés et sauf organisation par l'assemblée d'un collège de gestion, chaque gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant, et peut poser tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Le gérant peut déléguer la gestion journalière de la société à un directeur, associé ou non, et déléguer à tout mandataire, associé ou non, des pouvoirs spéciaux déterminés.

Sont désignés en qualité de gérants non statutaires :

- Monsieur RIGAUD Basile, domicilié à Namur/Saint-Servais, rue du Beau Vallon, 281,

- Monsieur GRETZ Christophe, domicilié à Namur/Malonne, rue du Clinchamp, 53.

La durée de leurs fonctions n'est pas limitée et leur mandat est exercé à titre gratuit.

Ils sont nommés jusqu'à révocation et peuvent engager la société chacun séparément pour un montant maximal de CINQ MILLE EUROS (5.000,00 €).

EXERCICE SOCIAL ET ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée générale ordinaire des associés se tient au siège de la société ou à tout autre endroit indiqué dans les convocations le vingt et un juin de chaque année à dix heures

L'exercice social commence le premier janvier et prend fin le trente et un décembre de chaque année.

Le premier exercice social commencera le jour du dépôt pour se terminer le trente et un décembre deux mil cinq

DISTRIBUTION

Le bénéfice net de la société est déterminé conformément aux dispositions légales.

Sur ce bénéfice net, il est prélevé annuellement au moins cinq pour cent (5%) en vue de constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital social. Il doit être repris si, pour quelque motif que ce soit, cette réserve légale vient à être entamée.

Le solde reçoit l'affectation que lui donne l'assemblée générale statuant sur proposition du ou des gérants dans le respect de la loi.

DISSOLUTION

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation sera assurée par le ou les gérants en exercice, sous réserve de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs dont elle déterminera les pouvoirs et les émoluments.

Après le paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif est réparti également entre toutes les parts.

Toutefois, si toutes les parts sociales ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs rétablissent préalablement l'équilibre soit par des appels de fonds, soit par des remboursements partiels

La société n'est pas dissoute par la mort, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME DELIVRE SUR PAPIER LIBRE AUX SEULES FINS DE PUBLICATION AU MONITEUR BELGE.

Valentine DEMBLON, notaire associée.

Pièces déposées en même temps : expédition de l'acte de constitution et attestation bancaire.